



Déclaration relative à la capacité professionnelle en matière de transport par voie navigable basée sur une expérience professionnelle acquise au sein d'une entreprise

1. Signature

Madame / Monsieur

Titulaire d'une attestation de capacité professionnelle et dirigeant de l'entreprise (n° RCS)

dénommée

atteste que,

Madame / Monsieur

☐

a acquis au sein de sa propre entreprise de transport de marchandises par voie navigable (reprise ci-dessus) durant une période de trois années consécutives, la connaissance des matières énumérées dans l'annexe ci-jointe de la loi du 21 avril 1993 relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

☐

a acquis au sein de l'entreprise de transport de marchandises par voie navigable (reprise ci-dessus)

dont le/la dirigeant(e) est Madame / Monsieur

durant une période de trois années consécutives, la connaissance des matières énumérées dans l'annexe ci-jointe de la loi du 21 avril 1993 relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

Date :

Signature du/ de la titulaire de
l'attestation de capacité
professionnelle :

Signature du demandeur :

Signature du/ de la dirigeant(e) de
l'entreprise :



Annexe : matières permettant d'attester la capacité professionnelle

1. Éléments de droits civil, commercial, social et fiscal dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la profession et portant notamment sur: a) les contrats en général : - Acte d'achat – acte de vente ; - Contrat de louage ; - Contrats sous seing privé, contrats public et enregistrement ; - Prêt, hypothèque et inscription hypothécaire ; - Dispositions de la loi du 1966 telle que modifiée sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale. b) les contrats de transports, en particulier la responsabilité du transporteur (nature et limites): - Contrats de transport en général ; - Responsabilité civile ; c) les sociétés commerciales ; d) les livres de commerce ; e) la réglementation du travail et la sécurité sociale (Disposition du Règlement grand-ducal du 31 mai 2017 portant déclaration d'obligation générale de l'accord interprofessionnel du 22 mars 2017 relatif à l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure) ; f) le régime fiscal.	2. Gestion commerciale et financière de l'entreprise : a) les modalités de paiement et de financement ; b) le calcul du prix de revient ; c) le régime des prix et des conditions de transport; d) la comptabilité commerciale ; e) les assurances en général et les assurances spécifiques à la navigation intérieure : Dispositions de la loi du 18 juillet 2014 portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure ; f) les factures ; g) les auxiliaires de transport de marchandises.
3. Accès au marché (Dispositions de la loi du 21 avril 1993 relatif à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux) : a) les dispositions relatives à l'accès à la profession et son exercice ; b) les régimes d'affrètement ; c) les documents de transport : - contrats d'affrètement ; - connaissances.	4. Normes et exploitation techniques (Loi du 1er mars 2019 fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure) : a) les caractéristiques techniques des bateaux ; b) le choix du bateau ; c) l'immatriculation (Dispositions de la loi du 1966 telle que modifiée sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale) ; d) les délais de starie et de surestarie.
5. Sécurité a) les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière de circulation sur les voies navigables (Disposition du Règlement de Police de la Navigation sur la Moselle/Rhin) ; b) la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident ; c) les prescriptions concernant le transport de matières dangereuses. Dispositions de la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.	6. Dispositions applicables aux transports de marchandises par voie navigable entre les États membres de l'Union européenne et entre l'Union européenne et les pays tiers, découlant de la législation nationale, de normes communautaires, des conventions et des accords internationaux : a) la réglementation du transport international de marchandises par voie navigable: - connaissances des voies navigables européennes ; - notions des accords internationaux ; - affrètement, prix et conditions de transport dans les Etats membres de l'Union européenne. b) les pratiques et formalités douanières ; c) les principales réglementations de police de circulation dans les Etats membres de l'Union Européenne.